

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

**Rapport public**

**Date d'émission du rapport :** 9 janvier 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1441-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

**Titulaire de permis :** Lakeland Long Term Care Services Corporation

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Lakeland Long Term Care Services, Parry Sound

**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6 au 9 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Un dossier de suivi concernant l'obligation de protéger
- Un dossier en lien avec un cas de négligence de la part d'un membre du personnel à l'égard d'une personne résidente

**Ordres de conformité délivrés antérieurement**

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1441-0004 en lien avec le paragraphe 24(1) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)*

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Nord**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

**Non-respect de : l'alinéa 56(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) chaque résident ayant des problèmes d'incontinence a un plan individuel, fondé sur l'évaluation, qui fait partie de son programme de soins et qui vise à favoriser et à gérer la continence intestinale et vésicale et ce plan est mis en œuvre.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une activité de soins en particulier à l'intention d'une personne résidente soit réalisée conformément au programme de soins propre à cette personne.

**Sources** : Dossiers médicaux électroniques d'une personne résidente; notes de l'enquête interne; entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel